

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Garanties

Lettre d'intention. Mise en jeu de la garantie à la suite du redressement judiciaire de l'entreprise. Adoption d'un plan de cession. Obligation de moyens. Qualité de professionnels des signataires. Caractère commercial de la garantie. Engagement solidaire et non conjoint. Parfaite connaissance de l'opération par les signataires.

*Tribunal de commerce de Paris, 13^e chambre, du 12 juin 2002.
Aff. Dutournier C/CRCA Ile-de-France.*

Une banque avait consenti à une société deux prêts, respectivement de deux millions de francs (environ 305 000 euros) et un million de francs (environ 155 000 euros), garantis par une lettre de confort émanant, entre autres personnes, du président-directeur général et de deux administrateurs. La société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque avait mis en demeure, sans succès, les signataires de la lettre d'intention de couvrir les échéances en retard. Par la suite, un plan de cession avait été arrêté par le tribunal de commerce.

L'établissement de crédit avait alors assigné les garants en paiement des sommes restant dues en capital et intérêts au titre des deux prêts. Il faisait valoir qu'il s'agissait d'une lettre de confort ou d'intention, impliquant une obligation de moyens et non d'une caution comme le soutenaient les garants.

En outre, la banque soutenait que cette lettre émanait de « *professionnels connus, présumés gestionnaires avisés* » et que c'était donc à bon droit qu'elle avait consenti à l'opération.

Par ailleurs, les signataires de l'acte contestaient le fait qu'ils puissent être tenus solidairement dans la mesure où la solidarité ne se présume pas.

La banque soutenait que si l'acte était analysé en un cautionnement, il était donc à caractère commercial puisque les défendeurs étaient dirigeants ou administrateurs de la société.

Si au contraire, l'acte était analysé en une lettre d'intention, comme elle le soutenait, la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour non-exécution de l'obligation de moyens est une dette commune aux signa-

taires puisque les garants, qui avaient une parfaite connaissance de l'opération, ne pouvaient qu'être tenus solidairement et non conjointement, compte tenu notamment des termes de l'engagement qu'ils avaient souscrit. La banque n'avait donc pas à diviser les recours entre les garants.

C'est cette argumentation qu'a suivie le tribunal, en considérant que l'engagement était une lettre de confort classique, émanant de professionnels avertis dont les efforts n'avaient manifestement pas suffi pour permettre à la société de faire face à ses obligations.